

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du mardi 19 mars 2024

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre, Rita WALLERICH, échevin Jean Paul KIEFFER , échevin, Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé :

Règlement temporaire de la circulation : « Réaménagement de l'Esplanade »
--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par la société « SOTRAP » en date du 18 mars 2024 ; **concernant le réaménagement de l'Esplanade à Remich ;**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 22 décembre 2023, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports le 19 janvier 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 31 janvier 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRETE

Pendant la période du 21 mars 2024 au 24 mai 2024 le règlement de la circulation de la ville de Remich du 22 décembre 2023 est modifié comme suit:

Art.1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen d'un signal C18

- dans la route de Stadtbredimus, N10, du n°21 au n°45, des deux côtés.
- Sur le Parking vis-à-vis du n°27 de la route de Stadtbredimus, N10.

Art.2 : « Signaux colorés lumineux »

- La circulation sera réglée au moyen de signaux colorés lumineux sur la portion de la N10 entre le n°21 et le n°45 de la route de Stadtbredimus, N10, et ce suivant les besoins du chantier.

Art.3 : « Suppression Passage pour piétons »

- Le passage pour piétons dans la route de Stadtbredimus, N10, à la hauteur du n°27 est supprimé.

Art.4 : « Arrêt de bus provisoire » marqué au moyen d'un signal E,19 :

- L'arrêt de bus se trouvant dans la route de Stadtbredimus en face du n°5 est supprimé et est déplacé sur la N10 entre le parking Muselfeld et le Pavillon DESOM, du côté Moselle.
- L'arrêt de bus se trouvant sur le croisement Maatebiert / route de Stadtbredimus est supprimé et est déplacé sur la N10 entre le parking Muselfeld et Pavillon du côtés des résidences.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 19 mars 2024

le bourgmestre

la secrétaire



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 19 mars 2024

le bourgmestre

la secrétaire

